

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 27/01/2017

Rrq 16/1959/B

1.

PRO DEO n° 16/1847/I du 07/10/2016

ANTECEDENTS PROCEDURAUX

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes :

- la requête en reconnaissance d'un acte de mariage syrien déposée au greffe le 17.10.2016;
- la législation syrienne, l'acte de mariage légalisé et le dossier déposés pour les requérants;
- le dossier déposé par le Ministère public à l'audience du 13.01.2017 contenant un mail de l'Office des étrangers.

Le tribunal a entendu _____ comparaisant personnellement assisté de son conseil Maître _____ avocat dont le cabinet est établi à 4020 LIEGE, _____, lors des audiences du 18.11.2016 et du 16.12.2016, _____ étant représentée par son avocat,

Le Ministère public a rendu un avis verbal s'en référant à justice concernant la reconnaissance à l'audience du 13.01.2017.

Les demandeurs, représentés par leur avocat, ont répliqué à cet avis à la même audience.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

1. EXPOSE DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DES POSITIONS DES PARTIES

_____ et _____, qui sont tous deux nés en Syrie, se sont mariés à Alep, le 12.01.2015.

_____ est arrivé en Belgique le 22.10.2015 et a été reconnu réfugié par le CGRA le 24.12.2015. Lors de sa première audition il a précisé être marié avec _____ mais ne disposait d'aucun document à cet égard.

Le 24.06.2016, l'Office des étrangers a refusé de délivrer à _____ un visa regroupement familial (demandé le 22.03.2016) considérant le doute existant

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 27/01/2017

Rrq 16/1959/B

2.

quant à l'authenticité de l'acte de mariage et quant à la réalité du mariage, les documents produits faisant état d'un mariage le 12.01.2015 et d'un mariage le 12.08.2015.

Par requête déposée le 17.10.2016, et
demandent la reconnaissance du mariage célébré à Alep, le 12.01.2015, en vertu de l'article 27 du Code de droit international privé (CODIP) afin que ce mariage produise ses pleins effets en droit belge.

A l'audience du 16.12.2016, la cause a dû être remise parce que l'acte de mariage déposé n'était pas légalisé par les services du Ministère des affaires étrangères belges conformément à l'article 30 du CODIP et parce que le Ministère public ne disposait pas du dossier de l'Office des étrangers.

A l'audience du 13.01.2017, les requérants ont déposé l'acte de mariage légalisé.

Dans son avis verbal formulé lors de cette audience du 13.01.2017, le Ministère public s'en est référé à justice à la lecture des documents déposés considérant qu'il semble que les requérants sont bel et bien mariés.

En termes de répliques, le conseil des demandeurs a insisté sur le fait que les documents produits ont bien été légalisés tant par les autorités syriennes que belges et sur la désorganisation administrative régnant en Syrie en raison de la guerre. Il a précisé qu'..... attend impatiemment de pouvoir rejoindre son époux en Belgique pour fuir la guerre syrienne.

2. MOTIVATION

Compétence et recevabilité

Le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande par application des articles 570 et 572bis 1° du Code judiciaire et de l'article 23 du CODIP.

La requête introductive d'instance est recevable, et
ayant intérêt et qualité pour voir leur mariage reconnu en Belgique.

Fondement

En droit

Selon l'article 46 du CODIP, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 27/01/2017

Rrq 16/1959/B

3.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi (article 47 CODIP).

L'article 12 de la Convention de Genève du 28.07.1951 précise concernant les réfugiés que :

« Statut personnel

- 1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.*
- 2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié ».*

Selon l'article 27§1^{er} du code de DIP, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 (en cas de fraude à la loi et en cas d'incompatibilité avec l'ordre public belge).

L'article 146 du Code civil précise que *« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement »*.

L'article 146 bis du Code civil dispose que *« Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux »*. Cette disposition d'ordre public s'applique en conséquence à tout mariage invoqué en Belgique et ce quelle que soit la nationalité des époux (voir en ce sens, Cour d'appel de Bruxelles, 25.04.2013, www.juridat.be). L'exception d'ordre public de l'article 146 bis du Code civil permet de barrer la route à une union dont il apparaît qu'elle ne repose pas sur un véritable projet de vie en commun.

Dans le cadre de l'article 146bis, doivent être établis le caractère manifeste de l'absence d'intention de créer une communauté de vie durable, ainsi que le caractère exclusif de l'objectif poursuivi en matière de séjour dans le chef d'un des conjoints.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 27/01/2017

Rrq 16/1959/B

4.

En l'espèce :

Validité de l'acte de mariage litigieux

Il résulte de l'analyse de la loi syrienne (articles 40 à 46 de la loi syrienne sur le statut personnel du 17.09.1953) que le mariage litigieux, célébré en Syrie respecte les prescriptions du droit syrien : il résulte en effet des pièces déposées que les conditions légales ont été respectées : attestation d'événement de mariage du 12.01.2015, enregistrement du mariage du 12.01.2015 dans les registres de l'état civil syrien le 23.02.2016, jugement de validation du mariage du 12.01.2015 rendu le 22.02.2016.

La désorganisation administrative invoquée à l'origine de l'établissement d'un second acte de mariage est plausible compte tenu de la guerre sévissant en Syrie depuis plusieurs années. Le Ministère des Affaires sociales du Comité Général des réfugiés arabes palestiniens à Alep précise d'ailleurs que le second acte de mariage résulte d'une erreur administrative.

La légalisation de l'acte du 12.01.2015 a été réalisée tant par les autorités syriennes que belges.

L'authenticité de l'acte de mariage produit ne peut être remise en cause.

De plus, il y a lieu de rappeler que le statut d'époux de fait
partie de son statut personnel et que son statut de réfugié doit conduire l'Etat Belge à faire preuve de souplesse administrative, les contacts avec la Syrie ne pouvant être que très réduits suite à la reconnaissance du statut de réfugié.

Absence de volonté exclusive d'obtenir un avantage en matière de séjour

Il résulte du dossier produit que :

- les requérants sont tous deux nés à Alep en Syrie et de confession musulmane ;
- ils se sont rencontrés en Syrie et s'y sont mariés près d'un an avant l'arrivée de (en Belgique ;
- ils ont vécu ensemble en Syrie avant l'arrivée de était enceinte lors de la demande de
en Belgique et visa.

Ces éléments établissent l'absence de volonté exclusive d'obtenir un avantage en matière de séjour dans le chef de _____

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 27/01/2017

Rrq 16/1959/B

5.

En conséquence, le mariage des époux sera reconnu : la demande sera déclarée fondée.

Les dépens seront délaissés aux requérants, s'agissant d'une procédure unilatérale sans partie « *qui succombe* ».

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en chambre du conseil,

Vu les articles 27, 46 et 47 du Code de droit international privé,

Entendu l'avis verbal du procureur du Roi donné à l'audience du 13.01.2017 par Monsieur Philippe MARION, juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du Code judiciaire).

Reçoit la requête unilatérale en reconnaissance de mariage.

La dit fondée.

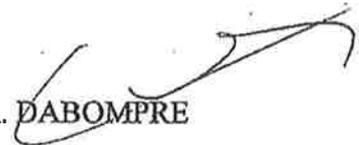
Dit qu'il y a lieu de reconnaître dans l'ordre judiciaire belge le mariage célébré le 12.01.2015 à Alep en Syrie entre _____, de nationalité syrienne, née le 28.01.1997 à Alep en Syrie et _____, d'origine palestinienne, né le 18.02.1997 à Alep en Syrie.

Délaisse les dépens aux requérants.

Prononcé en français en chambre du conseil par la **DIXIEME CHAMBRE** du Tribunal de première instance de LIEGE - division LIEGE – Tribunal de la Famille, le **VINGT-SEPT JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT**

Où étaient présents :

Madame Pascale HAKIN, Juge unique,
Monsieur Philippe MARION, juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du code judiciaire),
Madame Annick DABOMPRE, Greffier.


A. DABOMPRE


P. HAKIN